

de briefvement & hastivement resister & contrestre contre noz ennemys & malveilans, qui de jour en jour s'efforcent tant qu'ilz pevent, de ^a guerrier Monsieur, Nous & le Royaume, & qui sont si ^b espenduz par iceluy, comme ung chascun peult sçavoir: Pour laquelle chose faire, il convient plusieurs grans sommes de deniers, tant pour payer les Gens d'armes, lesquelz pour cause de ce convient avoir, comme ^c autrement: Ouquel nostre Conseil eue consideracion aux choses dessusdites, a esté ordonné & deliberé, & par ces presentes ordonnons & deliberons estre fait en toutes & chascunes les Monnoyes de nostredit Seigneur & de Nous, Monnoye quatre-vingtiesme, en ^d trayant de chacun marc d'Argent vingt livres tournois, & en faisant gros Deniers blancs à la Fleurs de Liz semblables à ceulx que l'en fait à present, lesquelz seront à trois deniers de loy Argent-le-Roy, & de ^e six folz huit deniers de poix au marc de Paris:

Et aussi Deniers doubles tournois de tel poix & loy comme bon vous semblera, en ouvrant sur ledit pié, & en donnant à tous Changeurs & Marchans de chascun marc d'Argent qu'ilz apporteront en icelles, allayé à trois deniers de loy & au-dessus, quatorze livres tournois, & de tout autre allayé au-dessoubz d'iceulx trois deniers, treize livres dix folz. Si vous mandons, commectons & estroitement enjoignons à vous & à chascun de vous, que par toutes les Monnoyes de nostredit Seigneur & de Nous, vous faciez faire & ouvrir tantost & sans delay, iceulx gros Deniers blancs & doubles tournois, par la forme & maniere que dessus est dit. Et ou cas que par default de bas Billon, il conviendrait mettre Cuivre en œuvre, Nous voulons que leditz Changeurs & Marchans facent leur dite ^f loy, & qu'ils payent le Cuivre qui en icelles sera mis. Et avecques ce, voulons & vous mandons que aux Ouvriers & Monnoyers, se le cas le requiert, vous donnez telle creuë pour Ouvraige & Monnoyage comme bon vous semblera. De toutes les choses dessusdites faire & accomplir, à vous & à chascun de vous donnons pouvoir, auctorité & mandement especial par la teneur de ces presentes; si gardez bien qu'il n'y ait default. Combien que dessus soit ^g devisé que les Changeurs & Marchans payent le Cuivre, se aucun en est mis oudit Ouvraige, nostre intencion n'est pas que de tout l'Argent qu'ilz apporteront allayé à onze deniers, maille & au-dessus, ilz payent point de Cuivre, ançois voulons qu'il soit prins sur Nous, & alloué ès Comptes de celuy ou ceulx à qui il appartient, sans aucun contredit. *Donné à Paris, le cinquiesme jour d'Aoust, l'An mil trois cens cinquante-huit.*

CHARLES
REGENT,

Jean I.^{er} & selon d'autres, Jean II. à Paris, le 5. d'Aoust 1358.

^a faire la Guerre.

^b respendus.

^c pour d'autres dépenses.

^d c'est-à-dire, que le marc d'Argent monnoyé, vaudra vingt livres.

^e il y aura 80. Pièces au marc.

^f Voy. la Preface, S. Monnoye.

^g ordonné.

(a) Mandement pour ordonner une fabrication de Monnoyes d'Or & d'Argent, & pour fixer le prix de l'Or & de l'Argent.

CHARLES aîné Filz du Roy de France, Regent le Royaume, Duc de Normandie & Dalphin de Viennois: à nos amez & feaulx les Generaulx-Maistres des Monnoyes de nostredit Seigneur & de Nous, Salut & dilection. ^b Nous sommes bien records que (^b) en May derrenier passé, la greigneur partie ou plusieurs des Gens des bonnes Villes dudit Royaume lors estans à Compiègne, Nous supplierent & requierent à grant instance, que dedans la Nativité Saint Jehan Baptiste après ensuivant, tant pour le bien & prouffit de tout le commun Peuple, comme pour la redemption de nostre très chier Seigneur & Pere, & aussi pour mieulx avoir finances

CHARLES
REGENT,

Jean I.^{er} & selon d'autres, Jean II. à Paris, le 22. d'Aoust 1358.

^b Nous nous ressouvenons bien.

NOTES.

(a) Registre D. de la Cour des Monnoyes de Paris, fol. 11. verso. Avant ces Lectres il y a:

Le vingtiesme jour d'Aoust 58. fut apporté en la Chambre des Monnoyes à Paris, Tome III.

ung Mandement de nostre Seigneur le Regent, duquel la teneur est en l'autre page de ce feuillet. Monnoye 32^e.

Voy. l'Ordonnance suivante.

(b) *En May, &c.* Voy. plus haut, p. 222. l'Art. 1.^{er} de l'Ordonnance du 14. de May precedent.

H h ij

CHARLES
REGENT,
Jean I.^{er} & se-
lon d'autres,
Jean II. à
Paris, le 22.
d'Aoust
1358.

^a l'occupation
que nous donnent
nos ennemis.

^b pû.

^c fortement.

^d Il y aura au
marc, 53. Pièces
& un tiers de
Pièce.

^e Il y aura
180. Pièces au
marc.

^f Il y aura
240. Pièces au
marc.

^g s. fulaire.

^h assigné.

ⁱ crüe.

pour la tuicion & deffense du Royaume, il Nous plaïse le fait & gouvernement des Monnoyes meïtre & ordonner en estat deu & arresté: C'est assavoir, le Denier d'Or fin au Mouton, avoir cours pour trente solz tournois la Piece: Et le Denier d'Or à l'Escu du coing nostredit Seigneur, pour vingt solz tournois la Piece. Et sur ce, selon le pris & vailleur d'iceulx Florins, faire & ordonner Monnoye nouvelle telle comme bon vous semblera & à nostre Conseil, au prouffilt du Peuple & Royaume dessusdit; & en outre depuis ce, pour la très grant & bonne Aide que noz bienveuillans les Gens du pays de la Langue Doth ont voulu & veullent faire à nostredit Seigneur & Pere & à Nous, de laquelle avoir très hastivement est grant necessité & besoing pour sa redemption, Nous ont encores supplié & supplient de jour en jour que du fait & gouvernement desdites Monnoyes, vueillons ordonner & pourveoir par la maniere que dit est: Aufquelles choses faire & deliberer pour ^a l'occupation de noz ennemis, Nous ne avons ^b peu entendre ne vacquer jusques à ores, dont très ^c forment Nous a despleu & desplaist. Pour ce est-il que Nous desirans de tout nostre cueur très affectueusement, la delivrance de nostredit Seigneur & Pere, & non pas pour nostre prouffilt singulier, mais pour le bien & prouffilt de tout le Peuple, & à leur priere & requeste, & aussi pour la tuicion & deffense dudit Royaume, eue consideration aux choses dessusdites, par très grant & bonne deliberacion du Conseil de nostredit Seigneur & de Nous, avons ordonné d'iceluy fait & gouvernement desdites Monnoyes, par la maniere qui s'en suit; C'est assavoir, que l'en sera faire & ouvrir en toutes les Monnoyes dudit Royaume, en ouvrant sur le pié de Monnoye trente-deuxiesme, gros Deniers blancs à la Couronne à quatre deniers de loy Argent-le-Roy, & de ^d quatre solz cinq deniers un tiers de poix au marc de Paris, ayans cours pour douze deniers la Piece:

Et Doubles tournois à deux deniers six grains de loy dudit Argent, & de ^e quinze solz de poix audit marc:

Et tournois petiz à un denier douze grains de loy, & de ^f vingt solz de poix audit marc.

Et avecques ce, petis parisis à un denier dix-huict grains d'iceluy Argent, & de ^(c) dix-huict solz huict deniers de poix audit marc; ^(d) en trayant de chascun marc d'Argent, huit livres tournois, & en donnant à tous Changeurs & Marchans de chascun marc d'Argent allayé à quatre deniers & au-dessus, six livres quinze solz tournois, & de tout autre allayé au-dessoubz d'iceulx quatre deniers de loy, six livres dix solz tournois.

Item. Avons ordonné que l'en sera faire & ouvrir Deniers d'Or fin appelez Royaulx d'Or fin, lesquelz seront de soixante & six de poix au marc de Paris, & auront cours pour vingt-cinq solz tournois la Piece, en donnant aux Changeurs pour marc d'Or fin, soixante-trois d'iceulx Royaulx d'Or. Si vous mandons, & estroictement enjoignons, & par ces presentes começions à vous & à chascun de vous, que les Monnoies d'Or & d'Argent dessusdites, faictes & faictes faire de tel poix & loy comme dit est dessus, en donnant en chascun marc d'Or & d'Argent, les pris cy-dessus divisez, & en donnant aux Ouvriers & Monnoyers tel ^g fallere comme bon vous semblera. Et pour ce que lesdits Ouvriers & Monnoyers ne se tiennent pas pour contens & bien payez de l'Ouvraige de la Monnoye cinquante-quatriesme derrenierement faicte par toutes les Monnoyes, de douze deniers tournois pour marc d'Euvre que vous leur aviez ^h assis, ne les Monnoyers de quinze deniers pour cinquante-cinq de gros deniers: Et aussi se compleignent iceulx Ouvriers & Monnoyers d'avoir ⁱ creue

NOTES.

(c) Dix-huict solz huict deniers de poids.]
C'est-à-dire qu'il y aura 240. Pièces au marc.
Dans un Mandement postérieur du 10. de Janvier 1358. dans lequel celuy-cy est rappel-

lé, il est dit que ces parisis petits ont esté fabriquez à seize solz huict deniers de poids.

(d) En trayant de chacun marc, &c.]
C'est-à-dire, que le prix du marc d'Argent monnoyé vaudra huict livres tournois. Voy. la Preface, s. Monnoye.

d'Ouvraige pour cause de l'Euvre faicte derrenierement en la Monnoye de Paris seulement (c) d'un pié de Monnoye soixante-quatriesme ordonnée à faire, par la puissance de (g) feu Estienne Marcel, jadis Prevost des Marchans, qui de fait fist ouvrir en ladite Monnoye de Paris, Monnoye soixante-quatriesme, Nous plaist & vous mandons par ces presentes, que des Ouvraiges dessusditz, vous donnez ausditz Ouvriers & Monnoyers telle creue de Ouvraige & Monnoyaige comme il vous semblera bon à faire. De toutes les choses dessusdites & chacune d'icelles faire, à vous & à chascun de vous donnons pouvoir, auctorité & mandement especial par la teneur de ces presentes; si gardez que elles soient faictes sans delay. *Donné à Paris, le vingt-deuxiesme jour d'Aoust, l'An de grace mil trois cens cinquante & huit. Ainsi signé.* Par Monsieur le Regent, en son Conseil, où estoient Messieurs l'Evesque de Lizieux, le Marechal Bouffiquault, les Seigneurs de Garancieres & de Vinay, Messire Adam de Melun & les Tresoriers. SERIS.

NOTES.

(c) *D'un pié de Monnoye.*] Ce mot signifie une certaine quantité de Monnoye fabriquée à un certain titre, & à un certain poids: Il est dit plus haut dans ces Lettres:

En ouvrant sur le pié de Monnoye trente-deuxiesme.

(f) *Feu, Estienne Marcel.*] Voy. la Preface, §. *Estats Generaux*, & cy-dessous, les Lettres du 24. de Septembre 1358.

(a) *Ordonnance qui fixe le prix des Monnoyes, & qui contient des Reglements pour les Changeurs, les Orfevres & les Orbateurs.*

CHARLES ainsné Fils du Roy de France, Regent le Royaume, Duc de Normandie & Dalphin de Viennois: au Senechal de Beaucaire & de Nismes ou à son Lieutenant, Salut. * Nous sommes bien recors que (b) en May derrenierement passé, la greigneur partie ou plusieurs autres Gens des bonnes Villes dudit Royaume, lors estans à Compiègne, Nous supplierent & requirent à grant instance, que dedenz la Nativité Saint Jehan Baptiste après ensuivant, tant pour le bien & prouffit de tout le commun Pueple, que pour la redemption de nostre très chier Seigneur & Pere, & aussi pour ^b miex avoir finances pour la tuicion & desfence du Royaume, il Nous pleust le fait & gouvernement des Monnoyes, mettre & ordener en estat deu & arresté: C'est assavoir, le Denier d'Or fin au Mouton, avoir cours pour trente solz tournois la Piece, & le Denier d'Or à l'Esku du coing de nostredit Seigneur, pour vingt solz tournois la Piece; & sur ce, selon le pris & valeur d'iceuls Florins, faire & ordener Monnoye nouvelle tele comme bon Nous semblera & à nostre Conseil, au prouffit du Pueple & Royaume dessusditz; & en oultre depuis ce, pour la très grant & bonne Aide que noz bienveueillans les Gens du pays de la ^c Languedoch ont voulu & veulent

CHARLES

REGENT,
Jean I.^{er} & selon d'autres,
Jean II. à
Paris, le 22.
d'Aoust
1358.

^a *Nous nous ressoyvenons bien.*

^b *miex.*

^c *Languedoch. Reg. de la Mon.*

NOTES.

(a) L'Original de ces Lettres est à la Bibliotheque du Roy, liasse intitulée, *Monnoyes*, num. 45. Au dos de ces Lettres est écrit; *Die septima Mensis Septembris, fuit presentata prefens Littera in Consilio in Domo Thesaurarie, presentibus Advocatis, Cendo Francisci Thesaurario, P. Boyrelli Procuratore Regio, Boni hominis Judice ordinario, Poñ. Michæle.*

Dans un autre endroit est écrit d'un autre main: *soit publié le premier jour de Septembre pour Ordenance faite sur le fait des Monnoyes.*

La Copie de ces Lettres se trouve aussi dans le Registre D. de la Cour des Monnoyes de Paris, fol. 13. verso. Elle est adressée au Prevost de Paris ou à son Lieutenant.

Voy. cy-dessus, p. 89. l'Ordonnance du 25. de Novembre 1356. Il y a plusieurs Reglements sur les Changeurs, Orfevres & Orbateurs, qui sont renouvellez dans celle-cy.

Voy. le Mandement precedent. Le preambule est entierement semblable.

(b) *En May.*] Voy. plus haut le commencement de l'Ordonnance du 14. de May precedent.